

4050 FONCIER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.783 Euros
Siège social : 1, rue Salomon de Brosse – 78000 Versailles
RCS Versailles 420 732 752
(la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-sept juin,
A onze heures trente,

Les associés de la Société se sont réunis au siège social de la Société, en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire, sur convocation du gérant (l'« **Assemblée Générale** »).

Il est établi une feuille de présence, signée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance.

Sont présents :

- **Monsieur Emmanuel TEILLET**, demeurant 1, rue Salomon de Brosse 78000 VERSAILLES, titulaire de 875 parts sociales ;
- **La société SOBEMA**, dont le siège social est 1, rue Salomon de Brosse 78000 VERSAILLES, titulaire de 3.283 parts sociales ;
- **Monsieur Olivier GOUDET**, demeurant 1, Brunswick Place – London NW1 4 PN – United Kingdom, titulaire de 16.625 parts sociales ;

seuls associés de la Société et représentant la totalité des parts sociales composant le capital de la Société (les « **Associés** »).

L'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Emmanuel Teillet, associé-gérant (« **Monsieur le Président** »).

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Paraphe


ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Quitus à la gérance,
- Approbation des dépenses et charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Décisions sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce,
- Décisions à prendre en vertu de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoir pour les formalités.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le rapport du gérant à l'assemblée générale extraordinaire ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée Générale.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

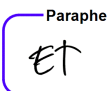
Monsieur le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée Générale du rapport de gestion établi par la gérance et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Paraphe


Elle constate, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte comptable de l'exercice s'élevant à (184.921) € en totalité au poste « *Report à nouveau* » du bilan, qui s'élève ainsi à (159 196) €.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres s'élèvent à (97.839) €.

L'Assemblée Générale constate que du fait de cette affectation, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social. Il lui appartiendra, en conséquence, dans les quatre mois à compter de ce jour, de décider de la dissolution éventuelle de la Société.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

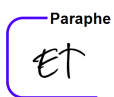
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'Article L.223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions suivantes :

- avances en compte-courant réalisées par la Société au profit de la SCI CANDALE (solde au 31 décembre 2024 : 234.041 €),
- avances en compte-courant réalisées par la Société au profit de la SCI REPUBLIQUE (solde au 31 décembre 2024 : 138.009 €),
- avances en compte-courant réalisées par la Société au profit de la SCI CROIX DE SEGUEY (solde au 31 décembre 2024 : 166.225 €),

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Paraphe


QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'Article L. 223-19 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions suivantes :

- avances en compte-courant réalisées par Monsieur Olivier GOUDET au profit de la Société (solde au 31 décembre 2024 : 1.652.500 €),
- avances en compte-courant réalisées par Monsieur Emmanuel TEILLET au profit de la Société (solde au 31 décembre 2024 : 210.000 €),
- avances en compte-courant réalisées par la société SOBEMA au profit de la Société (solde au 31 décembre 2024 : 166.450 €),
- avances en compte-courant réalisées par la SCI LAGO au profit de la Société (solde au 31 décembre 2024 : 265.476 €),
- avances en compte courant réalisées par la GLX ENTREPRISES au profit de la Société (solde au 31 décembre 2024 : - €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Après lecture du rapport du gérant à l'assemblée générale extraordinaire, l'Assemblée Générale approuve ledit rapport en chacun de ses termes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

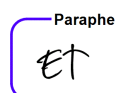
SIXIÈME RÉOLUTION

Après lecture du rapport du gérant à l'assemblée générale extraordinaire, l'Assemblée Générale, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres, qui s'élèvent à (97.839) € pour un capital de 20.783 €, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

L'Assemblée Générale prend acte que :

- sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ; et
- la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Paraphe


SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

◇◇◇

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Signé par :

Emmanuel TELLET

13C3CD7095C4400...

Le Gérant